

Service PRE
Pôle Industries Agroalimentaires
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERL ARC ATLANTIQUE

6 rue Ampère
22000 SAINT-BRIEUC

Code AIOT : 0005503320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE implanté 6 rue Ampère à SAINT-BRIEUC (22000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'incendie est le phénomène dangereux impactant des installations classées pour l'environnement (ICPE) le plus répertorié dans la base de données des événements de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques au sein du Ministère en charge de l'écologie)..

Ainsi, pour l'année 2025, cette thématique a été retenue dans le cadre des actions nationales de l'inspection des installations classées.

Dans ce contexte, le service environnement de la DDPP 22 a réalisé le vendredi 28 novembre, conjointement avec le SDIS22, une action de contrôles « coup de poing » de certaines installations classées industrielles

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERL ARC ATLANTIQUE
- 6 RUE AMPERE - 22000 Saint-Brieuc
- Code AIOT : 0005503320
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la fabrication de charcuterie (pâté, andouille).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Description des installations	Arrêté Préfectoral du 16/08/1990, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12	Sans objet
3	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les abords de l'établissement sont bien tenus. Le site est clôturé et fermé par 2 portails sécurisés. Le site dispose de moyens d'extinction (bornes incendie publiques) permettant la lutte contre l'incendie.

Il dispose également d'un bassin suffisamment dimensionné pour confiner les eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/1990, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Volumes de production			
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)			
Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	3000 t/an 11,5 t/j	E*
2910- A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,044 MW (chaudière vapeur)	DC**
Rubrique IOTA	Désignation des activités	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles 2 - surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,2 ha	D*
Constats : Les quantités de produits entrants n'ont pas été vérifiées lors de la visite.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à l'inspection la quantité de produits entrant dans son activité pour l'année 2024 et pour l'année 2025.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant			
Proposition de délais : 1 mois			

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; • chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; • aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site .Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : • largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; • longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». IV. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Constats :

L'établissement dispose de 2 accès extérieurs, et le site est entièrement clôturé.

Un accès au sud-ouest par la rue Ampère et un autre au nord-est par la rue Galois.

L'accès par les portails est sécurisé par un digicode et un interphone.

Les portails ne sont pas équipés de déverrouillages automatiques en cas d'incendie.

Toutefois, une personne est présente sur place la nuit pour la surveillance du site en cas problème de sûreté et de sécurité. L'établissement est également placé sous surveillance vidéo.

Une alarme sonore couvre l'ensemble du site.

Les voies de circulation sont suffisamment dimensionnées pour le passage et les manoeuvres des camions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

Thème-s : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

- **Moyen d'alerte des secours**

Une alarme sonore audible en tous points se déclenche en cas d'incendie.

Un responsable appelle les services incendie.

Un plan des locaux avec description des dangers est présent dans chaque local.

- **Prises d'eau**

Absence de poteaux incendie privé en interne.

Les locaux ne disposent pas de sprinklage, ni de RIA.

Présence d'extincteurs portatifs.

Deux bornes incendie sont présentes sur la voie publique (rue Ampère et rue Galois).

Les dispositifs de prise d'eaux sont suffisamment proches et accessibles.

Des tests de pression ont été effectués en juin 2024 et les dispositifs permettent d'assurer un débit et une pression suffisants (180 m³/h et 1 bar de pression).

- **Consigne de sécurité et exercices**

Des consignes de sécurité ont été transmises aux opérateurs réguliers et saisonniers

L'exploitant est en mesure de déterminer le nombre de personne sur place grâce à la feuille de présence.

2 exercices inopinés d'évacuation par an ont été mis en place.

1 point de rassemblement est présent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le local TGBT est équipé d'un détecteur de température critique avec report d'alarme. La vanne de coupure d'alimentation en gaz située en extérieur a été déplacée. La nouvelle vanne devra être repeinte avec des couleurs facilement identifiables (Jaune et rouge). L'ancienne vanne devra être retirée pour éviter toute confusion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra apporter à l'inspection des informations concernant la liste des détecteurs et apporter des éléments de réponse sur les systèmes d'extinction des locaux et armoires techniques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V
Thème-s : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un

dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'établissement est équipé d'un bassin de confinement des eaux d'extinction en géomembrane.

Le bassin est entièrement clôturé et fermé par une vanne d'obturation.

La vanne est régulièrement testée pour vérifier qu'elle n'est pas grippée.

Il y a un débourbeur/déshuileur situé en aval du bassin qui est régulièrement curé par la société Robillard.

Type de suites proposées : Sans suite